Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-345** **09/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPOFE/N2011-2039 du 29/03/2011 : Diffusion de la liste des diplômes actuels de l'enseignement agricole
donnant l'équivalence, dans certaines conditions, de catégories de CACES(r)
(Recommandations de la CNAMTS).
DGER/SDPOFE/N2007-2127 du 09/10/2007 : Modalités d'attribution d'une attestation valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité
(CACES) aux élèves, stagiaires et apprentis de
l'enseignement agricole préparant certains diplômes
délivrés par le ministère de l'agriculture.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Diffusion de la liste des diplômes actuels de l'enseignement agricole donnant l'équivalence, dans certaines conditions, de catégories de diffusion de la liste des diplômes actuels de l'enseignement agricole donnant l'équivalence, dans certaines conditions, de catégories de CACES® (Recommandations de la CNAM).

Destinataires d'exécution
Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts-commissariats de la République des COM

Inspection de l'enseignement agricole
Union nationales fédératives d'établissements privés
Pour information : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux
Pour information : Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole
Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole
Pour information : Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole

Résumé : Récapitulatif de la liste des diplômes actuels de l'enseignement agricole donnant l'équivalence, dans certaines conditions, de catégories de CACES® (Recommandations de la CNAM).

Textes de référence :Arrêté du 20 mai fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs apprenants une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®).

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de délivrance d'une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) pour certaines catégories de recommandations de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

Les chefs d'établissement de l'enseignement agricole peuvent délivrer, **dans certaines condition**s, aux apprenants préparant les diplômes de l'enseignement agricole, listés en annexe 1, une attestation qui a valeur de CACES®. L'annexe 1 prend en compte les nouvelles recommandations de la CNAM, applicables depuis le 1er janvier 2020.

1 - Application du dispositif

L'attestation valant le CACES® correspond à un dispositif alternatif à la délivrance du CACES® de la CNAM. Le choix est laissé aux établissements de mettre ou non en œuvre ce dispositif. Pour délivrer une attestation valant le CACES®, les établissements doivent appliquer les conditions de formation et d'évaluation définies par la CNAM pour les recommandations concernées. L'attestation ne peut être délivrée qu'en fin de formation aux candidats ayant réussi l'évaluation au CACES®. Elle n'est pas soumise à la réussite à l'examen du diplôme préparé. Seul le chef d'établissement a autorité pour la délivrance de cette attestation selon le modèle joint en annexe 2.

L'attestation valant le CACES® permet aux titulaires d'obtenir éventuellement l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur, après une prise de connaissance des conditions précises à respecter, tenant compte des matériels et de leurs conditions d'utilisation dans l'entreprise.

2 - Contexte réglementaire

L'article R4323-55 du code du travail énonce que :

> « *La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.*
>
> *Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.* »

L'article R4323-56 du code du travail précise que :

> « *La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.*
>
> *L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.* »

Le CACES® n'octroie pas, à son titulaire, le droit de conduire un engin. Toutefois, il peut être demandé par l'employeur pour satisfaire l'exigence de savoir-faire, lors de l'établissement de l'autorisation de conduite.

Le CACES® atteste pour une durée donnée des connaissances et savoir-faire de son titulaire, pour la conduite en sécurité selon des modalités définies dans les recommandations de la CNAM.

La durée de validité du CACES® ou de l'attestation valant le CACES®, est de 10 ans pour les catégories de la recommandation R.482 modifiée, de 5 ans pour celles des recommandations R.486, R.489 et R. 490 modifiées.

3 - Modalités d'application

La formation à la conduite en sécurité que vise cette attestation valant le CACES® est organisée par les enseignants ou formateurs des établissements d'enseignement agricole, sur un site de leur choix et sous la responsabilité de leurs chefs d'établissement. Elle se déroule en situation d'auto-école, à l'aide, si possible, de divers dispositifs de sécurité par exemple de simulateurs de conduite.

Pour les apprenants ayant moins de 18 ans, seuls ceux qui ont obtenu la dérogation pour l'utilisation de machines dangereuses, visée à l'article R4153-40 du code du travail (annexe 3), peuvent être concernés par cette formation. La demande de dérogation est faite par le chef d'établissement.

La personne en charge de la formation à la conduite en sécurité doit être compétente et titulaire d'une autorisation de conduite établie pour l'engin concerné, par le chef d'établissement (annexe 2).

Outre cette autorisation de conduite, la personne en charge de la formation doit avoir des compétences reconnues, une expérience effective de la conduite du type d'engin concerné. Le formateur doit être en capacité de proposer un programme détaillé de formation, établi conformément au référentiel de connaissances défini dans les recommandations CACES®, disponibles sur le site www.**ameli.fr** :

- recommandation R482 : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/427258/document/r.482-bd.pdf ;
- recommandation R486 : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/435439/document/r486.pdf ;
- recommandation R489 : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/437600/document/r489.pdf ;
- recommandation R490 : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/435457/document/r490.pdf.

Le chef d'établissement doit s'assurer des connaissances et du savoir-faire du formateur.

Pour ce faire il peut se fonder sur une attestation et un certificat établi par un formateur spécialisé, CACES® ou équivalent par exemple. Il peut aussi se fonder sur l'avis d'un inspecteur de l'enseignement agricole.

La directrice générale de l'enseignement

et de la recherche

Isabelle CHMITELIN

ANNEXE 1 – Tableau des correspondances entre certains diplômes de l'enseignement agricole et les catégories du CACES® des recommandations de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) pour la conduite en sécurité d'engins à compter du 1er Janvier 2020

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	**Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM**			
	R. 482	**R. 486 A**	**R. 489**	**R. 490**
	Engins de chantier	**Plates-formes élévatrices mobiles de personnels**	**Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté**	**Grues de chargement**
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	**10 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**
CAPa(1) "métiers de l'agriculture"	A et F	néant	3	néant
CAPa(1) "travaux forestiers"	A et F	néant	3	Application complète
CAPa(1) "jardinier paysagiste"	A et F	néant	3	néant
CAPa(1) "palefrenier soigneur"	A	néant	néant	néant
BP(2) "agroéquipement, conduite et maintenance des matériels" selon l'UCARE *	A, F et G	néant	3	néant
BP(2) "aménagements paysagers"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
BP(2) "responsable d'atelier de productions horticoles" selon l'UCARE *	A et F	B avec option porte engin	3	néant
BP(2) "responsable d'entreprise agricole"	A et F	néant	néant	néant
BP(2) "responsable de chantiers forestiers" selon l'UCARE*	A et F	néant	néant	Application complète
BPA(3) "travaux de conduite et entretien des engins agricoles"	A, F et G	néant	néant	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	**R. 486 A**	**R. 489**	**R. 490**
	Engins de chantier	**Plates-formes élévatrices mobiles de personnels**	**Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté**	**Grues de chargement**
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	**10 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**
BPA(3) "travaux des productions horticoles"	A, F avec option porte engin	B avec option porte engin	3	néant
BPA(3) "travaux de la production animale"	A, F avec option porte engin	néant	néant	néant
BPA(3) "travaux de la vigne et du vin"	A et F	néant	3	néant
BPA(3) "travaux des aménagements paysagers"	A et F	néant	3	néant
BPA(3) "travaux forestiers"	A, F avec option porte engin	néant	néant	Application complète
Baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'entreprise agricole"	A et F avec option porte engin	néant	3	néant
Baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole"	A et F	néant	3 et 5	néant
Baccalauréat professionnel "forêt"	A, F avec option porte engin	néant	néant	Application complète
Baccalauréat professionnel "productions aquacoles"	A	néant	3	néant
Baccalauréat professionnel "agroéquipement"	A, F et G	néant	3	néant
Baccalauréat Professionnel "aménagements paysagers"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	**R. 486 A**	**R. 489**	**R. 490**
	Engins de chantier	**Plates-formes élévatrices mobiles de personnels**	**Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté**	**Grues de chargement**
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	**10 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**
Baccalauréat professionnel "gestion des milieux naturels et de la faune"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
Baccalauréat professionnel "conduite de productions horticoles"	A et F	B avec option porte engin	3	néant
BTSA(4) "analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
BTSA(4) "développement de l'agriculture des régions chaudes"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
BTSA(4) "agronomie : productions végétales"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
BTSA(4) "gestion forestière"	A, B1 avec option porte engin	néant	néant	Application complète
BTSA(4) "aquaculture"	A	néant	3	néant
BTSA(4) "productions animales"	A, F avec option porte engin	néant	néant	néant
BTSA(4) "production horticole"	A et F	B avec option porte engin	3	néant
BTSA(4) "viticulture-œnologie "	A et F	néant	3 et 5	néant
BTSA(4) "génie des équipements agricoles"	A, F et G	néant	3	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	**R. 486 A**	**R. 489**	**R. 490**
	Engins de chantier	**Plates-formes élévatrices mobiles de personnels**	**Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté**	**Grues de chargement**
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	**10 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**	**5 ans à compter de la date de délivrance**
BTSA(4) "aménagements paysagers"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
BTSA(4) "gestion et protection de la nature"	A avec option porte engin	néant	néant	néant
CS(5) "arboriste élagueur"	néant	B avec option porte engin	néant	néant

(1) CAPa : certificat d'aptitude professionnelle agricole

(2) BP : brevet professionnel

(3) BPA : brevet professionnel agricole

(4) BTSA : brevet de technicien supérieur agricole

(5) CS : certificat de spécialisation

(*) UCARE : unité capitalisable d'adaptation régionale et à l'emploi

ANNEXE 2 – Modèle d'attestation d'aptitude à la conduite en sécurité, valant CACES®

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom de l'établissement : ……..

Je, soussigné …….. en ma qualité de directeur/directrice de l'établissement

Vu l'arrêté du ……. fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®)

Vu les recommandations R.482, R.486, R.489 et R.490 modifiées de la caisse d'assurance maladie (CNAM)

Délivre à ……

né le …….. à ……..

reconnu apte pour la conduite d'engins par le docteur …… le ……..

l'attestation valant CACES®

(Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité)

pour la catégorie d'engins **……..**

relevant de la recommandation **R……** de la CNAM

en vertu des conditions indiquées ci-après et dont je certifie l'exactitude.

- Suivi de l'intégralité de la formation au diplôme…….

- Suivi de l'intégralité de la formation **CACES®** correspondant à la recommandation R……..

du ……au ……

- Réussite des tests d'évaluation des connaissances et des savoir-faire correspondant à la conduite en sécurité des engins de la catégorie désignée.

Les documents attestant de ces exigences sont consultables au siège de l'établissement.

Cette attestation prend effet le …….. (date des épreuves finales de l'examen).

En vertu des textes de référence, cette attestation a valeur de CACES® pendant la durée de sa validité.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ……Le …….

Le directeur/la directrice de l'établissement

ANNEXE 3 –

Article R4153-40 du code du travail

L'employeur ou le responsable de l'établissement mentionné à l'article L. 4111-1 et le chef d'établissement mentionné aux articles R. 4153-38 et R. 4153-39 peuvent, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article R. 4153-41, affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

a) Pour l'employeur, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.

Tout jeune affecté aux travaux mentionnés au premier alinéa bénéficie du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.

Article R4153-41 du code du travail

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article L. 4111-1 ou le chef d'un établissement mentionné aux articles R. 4153-38 et R. 4153-39, chacun en ce qui le concerne.

Elle précise :

1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;

2° Les formations professionnelles assurées ;

3° Les différents lieux de formation connus ;

4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 ;

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.